

DECISION DCC 25-203 DU 26 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro Missérété du 07 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 11 octobre 2024, sous le numéro 2015/370/REC-24, par laquelle monsieur Bio ALOU, détenu à la prison civile d'Akpro Missérété, forme un recours pour détention arbitraire, vice de procédure, traitements cruels et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que courant mai 2023, monsieur Sounko KAORA a été interpellé par le commissariat de Soroko dans la commune de Banikoara, suite aux coups et blessures volontaires qu'il a infligés à son épouse ;

Qu'il développe que lors de son audition, monsieur Sounko KAORA a déclaré qu'il s'adonne à des actes terroristes ou héberge des auteurs de tels actes ;

Qu'il indique que sur la base de cette dénonciation tendancieuse et calomnieuse, il a été interpellé à son tour avant d'être conduit à la

ad

brigade criminelle de Parakou où il a passé dix-neuf (19) jours de garde à vue ;

Qu'il a été ensuite conduit à la brigade économique et financière à Cotonou où il a séjourné deux (02) jours, avant d'être présenté au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) qui l'a mis sous mandat de dépôt, le 16 juin 2023 ;

Qu'il fait remarquer qu'il a totalisé vingt-deux (22) jours de garde à vue pendant lesquels il mangeait à peine avant d'être placé en détention provisoire ;

Qu'il en déduit un traitement inhumain et dégradant ;

Qu'en outre, il souligne que la procédure a été orientée vers le juge correctionnel des flagrants délits qui ne s'est déclaré incompétent qu'à la quatrième audience, renvoyant ainsi le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il fait noter que le 28 mars 2024, la commission de l'instruction de la CRIET l'a inculpé pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a mis à nouveau sous mandat de dépôt sur la base des déclarations mensongères de monsieur Sounko KAORA ;

Qu'il ajoute que sa détention provisoire a été prolongée le 19 août 2024 ;

Que sur le fondement des articles 8, 15, de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention provisoire et de dire qu'il y a violation de ses droits ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que monsieur Bio ALOU a été inculpé des faits d'appartenance à une organisation terroriste, le 27 mars 2024, et placé en détention provisoire le même jour ;

ds



Qu'il relève que sa détention est régulièrement prolongée ;

Qu'il affirme enfin que les faits de traitements cruels, inhumains, dégradants et de garde à vue arbitraire dénoncés par le requérant, sont inconnus de la commission de l'instruction ;

Vu les articles 8, 18, aliéna 1^{er} et 4, de la Constitution, 4, 5, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Sur la garde à vue du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé **que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours** » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que la durée maximale d'une garde à vue est de quarante (48) heures ;

Que ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnels prévus par la loi avec l'autorisation d'un magistrat ;

Que dans tous les cas, aucune garde à vue ne saurait dépasser huit (08) jours ;

Qu'en l'espèce, il ressort des affirmations du requérant, non contredites par les autorités judiciaires, qu'il a été interpellé à Soroko dans la commune de Banikoara, avant d'être conduit successivement à la brigade criminelle de Parakou et à la brigade économique et financière de Cotonou où il a passé respectivement dix-neuf (19) jours et deux (02) jours de garde à vue ;

Qu'une telle garde à vue qui dépasse largement la durée maximale de huit (08) jours, tout renouvellement compris, prescrite par les dispositions de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution sus-citée, est arbitraire et contraire à la Constitution ;

ds

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi des chefs d'appartenance à une organisation terroriste ;

Or, l'acte terroriste, tel que défini par les articles 161 à 165 du code pénal, englobe des infractions aussi graves que variées allant des crimes de sang, des agressions sexuelles et les crimes économiques ;

Qu'en outre, le terrorisme ou son financement, en raison de leurs ramifications ou imbrications très complexes, nécessitent non seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

Qu'au regard de leur gravité, il importe de les soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

da



Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger (...)* » ;

Que l'article 18, aliéna 1^{er}, de même loi fondamentale édicte : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Que, par ailleurs, l'article 4 de la CADHP énonce : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* » ;

Quant à l'article 5 de la même Charte, il prescrit « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que, si les traitements cruels, inhumains ou dégradants désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, elles doivent revêtir une gravité certaine et un caractère délibéré ;

Que, par ailleurs, ces atteintes doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles elles ont été infligées ;

Qu'il faut enfin que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;

ds

Qu'en l'espèce, le requérant n'apporte aucune preuve d'atteinte à son intégrité physique et morale ni à sa dignité au cours de son arrestation ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la garde à vue du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3 : Dit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bio ALOU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-